Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE SAONE ET LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté préfectoral de mise en demeure

DCL/BRENV/2018-93-2

Société COMBRIS Samuel
Avenue du Bois
71420 GENELARD

Site d'exploitation
Avenue du Bois
71420 GENELARD

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-99 du 21 mars 1990 autorisant l'exploitation d'un dépôt de ferraille sur le territoire de la commune de Genelard ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 février 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 1er février 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté les non-conformités suivantes :

- absence de registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants pour les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, notamment de tri (non-conformité à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé) ;
- absence de registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants pour les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets (non-conformité à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé) ;
- absence de vérification annuelle des installations et matériels électriques (non-conformité à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90-99 du 21 mars 1990 susvisé) ;

- absence de consignes et d'affichage de celles-ci ainsi que du numéro de téléphone des sapeurs pompiers (non-conformité à l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90-99 du 21 mars 1990 susvisé) ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société COMBRIS Samuel de respecter les prescriptions réglementaires indiquées ci-dessus ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société COMBRIS Samuel, dont le siège social est situé «Avenue du Bois» 71420 GENELARD est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, pour son établissement situé à la même adresse :

- les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé : mise en place des registres déchets « entrants » et « sortants » ;
- les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90-99 du 21 mars 1990 susvisé : vérification annuelle des installations et matériels électriques ;
- les dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90-99 du 21 mars 1990 susvisé : élaboration de consignes et d'affichage de celles-ci ainsi que du numéro de téléphone des sapeurs pompiers.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Autun, M. le maire de Genelard, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant. Une copie sera faite à M. le responsable de l'unité départementale de la DREAL à Mâcon.

Mâcon, le - 3 AVR. 2018

P/ Le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet
de Chalon-sur-Saône

Jean-Jacques BOYER